



Tribunal canadien du
commerce extérieur

Canadian International
Trade Tribunal

TRIBUNAL CANADIEN
DU COMMERCE
EXTÉRIEUR

Marchés publics

ORDONNANCE

Dossier PR-2024-056

Primex Project Management Ltd.

c.

Ministère des Travaux publics et
des Services gouvernementaux

*Ordonnance rendue
le vendredi 16 mai 2025*

EU ÉGARD À une plainte déposée par Primex Project Management Ltd. aux termes du paragraphe 30.11(1) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*;

ET À LA SUITE DE la décision du Tribunal canadien du commerce extérieur, aux termes du paragraphe 30.14(2) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*, selon laquelle la plainte n'est pas fondée;

ET À LA SUITE DE l'indication provisoire du Tribunal concernant le degré de complexité de la plainte et le montant de l'indemnité.

ENTRE**PRIMEX PROJECT MANAGEMENT LTD.****Partie plaignante****ET****LE MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES SERVICES
GOUVERNEMENTAUX****Institution fédérale****ORDONNANCE**

Dans sa décision du 7 avril 2025, le Tribunal canadien du commerce extérieur a conclu que la plainte déposée par Primex Project Management Ltd. (Primex) n'était pas fondée. Le Tribunal a invité les parties à discuter et à parvenir à un accord concernant une indemnité pour les frais engagés dans la présente plainte.

Les 5 et 6 mai 2025, les parties ont avisé le Tribunal qu'elles étaient parvenues à un accord concernant le niveau de complexité de la plainte (degré 1) et le montant de l'indemnité (1 150 \$), conformément aux *Lignes directrices sur la fixation des frais dans une procédure de plainte portant sur un marché public*.

Le Tribunal accorde donc au ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux une indemnité de 1 150 \$ pour les frais engagés dans sa réponse à la plainte et ordonne à Primex de prendre les dispositions nécessaires pour que le paiement soit effectué rapidement.

Susan D. Beaubien

Susan D. Beaubien

Membre président